



Conseil fiscal

Produire votre déclaration – les rudiments des avantages pour les étudiants

De janvier à la fin de mars 2010, l'Agence du revenu du Canada (ARC) émettra chaque semaine des conseils fiscaux ciblant les groupes qui sont les plus touchés par les prestations, les déductions et les crédits nouveaux et existants au cours de la période de production des déclarations de revenus de 2009. Le présent conseil fiscal s'adresse aux étudiants.

En règle générale, vous devez utiliser la trousse d'impôt sur le revenu et de prestations de votre province ou territoire de résidence au 31 décembre 2009. Voici certains crédits, déductions et prestations auxquels vous pouvez avoir droit :

- **Montant relatif aux études** : Si vous étiez inscrit à temps plein à un programme d'études admissible en 2009, vous pourriez demander le montant relatif aux études de 400 \$ pour chaque mois admissible. Si vous étiez inscrit à temps partiel à un programme d'études admissible en 2009, vous pourriez demander le montant relatif aux études de 120 \$ pour chaque mois admissible.
- **Montant pour manuels** : Si vous êtes admissible au montant relatif aux études à titre d'étudiant à temps plein, vous pouvez aussi demander le montant pour manuels de 65 \$ pour chaque mois admissible. Si vous êtes admissible au montant relatif aux études à titre d'étudiant à temps partiel, vous pouvez aussi demander le montant pour manuels de 20 \$ pour chaque mois admissible.
- **Frais de scolarité** : Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable fondé sur les frais de scolarité admissibles versés pour fréquenter un établissement d'enseignement.
- **Intérêts sur prêts étudiants** : Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable fondé sur les intérêts payés sur votre prêt étudiant en 2009 et/ou pour les cinq années précédentes s'ils n'ont pas encore été déduits et si vous recevez votre prêt en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou d'une législation provinciale ou territoriale semblable pour les études postsecondaires.
- **Crédit d'impôt pour laissez-passer de transport en commun** : Si vous utilisez le transport en commun et que vous avez acheté certains laissez-passer ou des cartes de paiement électronique, vous pourriez être en mesure de demander ce crédit d'impôt non remboursable.*
- **Frais de déménagement** : Vous pourriez avoir droit à un crédit pour frais de déménagement si vous déménagez pour étudier à temps plein dans un établissement d'enseignement qui offre des cours de niveau postsecondaire et que vous recevez une bourse de perfectionnement et d'entretien, des subventions de recherche et certaines récompenses, ou si vous déménagez pour occuper un emploi (y compris un emploi d'été).



- **Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) :** Les particuliers et les familles à faible et moyen revenu peuvent demander ce paiement trimestriel en remplissant la demande, à la première page de leur déclaration de revenus et de prestations de 2009.
- **Frais de garde d'enfants :** Vous pourriez être en mesure de déduire des frais de garde d'enfants (par exemple les paiements versés à un camp de jour).

En plus de ce qui précède, il est possible que vous ayez droit à d'autres crédits, déductions et prestations. Pour en savoir plus, allez à [**www.arc.gc.ca/etudiants**](http://www.arc.gc.ca/etudiants).

Tirez parti des services électroniques de l'ARC

Utilisez les services électroniques comme IMPÔTNET, Mon dossier, Mon paiement et dépôt direct pour produire votre déclaration, gérer vos affaires fiscales en ligne, effectuer des paiements en direct et obtenir le dépôt de vos remboursements et de vos prestations dans votre compte bancaire respectivement. Pour en savoir plus, allez à [**www.arc.gc.ca/serviceelectroniques**](http://www.arc.gc.ca/serviceelectroniques).

-30-

*Les crédits d'impôt non remboursables viennent réduire votre impôt fédéral sur le revenu. Si le total de vos crédits d'impôt non remboursables est supérieur à l'impôt fédéral à payer, la différence ne vous sera pas remboursée.